



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Abrogé par AP USH du 14/10/09

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

**BORDEREAU DE PIÈCES
TRANSMISES A :**

REFERENCE A RAPPELER RV
BTa

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Roseline VERBRUGGHE
POSTE TEL : 03.84.77.71.43
MEL : Roseline.VERBRUGGHE@haute-saone.pref.gouv.fr



Monsieur le maire
70000 PUSEY (2 ex. dont 1 pour affichage)

Monsieur le Maire
70000 VAIVRE et MONTOILLE (2 ex. dont 1
pour affichage)

Monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la
direction régionale de l'industrie, de la recherche et
de l'environnement
31, rue Jean Jaurès - B.P. 151 - 70003 VESOUL
CEDEX

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement
21b, rue Alain SAVARY
B.P. 1269 - 25005 BESANCON CEDEX

MM. les maires 70000 MONTIGNY-les-VESOUL
70000 CHARMOILLE
70000 CHARIEZ
70170 SCYE
70170 GRATTERY

Monsieur le directeur départemental du travail de
l'emploi et de la formation professionnelle
BP. 383 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le chef du service interministériel
de défense et de protection civile
S/Cde Madame la directrice des services du cabinet

Monsieur le directeur départemental des services
d'incendie et de secours
Rue Jean Bernard Derosne - BP.5
7001 VESOUL Cedex

Monsieur le directeur départemental de
l'équipement
B.P. 389 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt
B.P. 359 - 70014 VESOUL CEDEX

Monsieur le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales
B.P. 412 - 70014 VESOUL CEDEX

Madame la directrice régionale de l'environnement
5 rue du général Sarrail - B.P. 137
25014 BESANCON CEDEX

NATURE DES PIÈCES

Copie de mon arrêté n° 93 du 18 janvier 2002 autorisant la SA ECOSPACE à étendre sur le territoire de la commune de Pusey la zone de stockage des déchets ménagers et assimilés du centre d'enfouissement technique de Vaivre-Montoille et Pusey.

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ



Bernard BOUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE

Subdivision de VESOUL 1

--

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2001 n° 93

en date du 18 JAN. 2002

modifiant, complétant et prolongeant l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifié en vue de l'extension de la zone de stockage de déchets ménagers et assimilés du Centre d'Enfouissement Technique exploité par la Société ECOSPACE sur les communes de Vaire et Montoille et Pusey

**Le préfet de la Haute-Saône
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées, pris en application du Code de l'Environnement, et notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 modifiant les conditions d'exploitation de Centre d'Enfouissement contrôlé exploité par la société ECOSPACE sur les communes de Vaire et Montoille et de Pusey modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2870 bis du 21 novembre 1995 complétant la liste des déchets dont le stockage est interdit ; n° 980 du 8 avril 1999 pris en application de l'arrêté ministériel susvisé ; n° 3777 du 7 décembre 1999 fixant le montant des garanties financières, sa durée d'exploitation et rappelant certaines conditions de réaménagement et de suivi du Centre d'Enfouissement Technique ; n° 1995 du 14 août 2001 modifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation et de remise en état du Centre d'Enfouissement Technique et n° 3401 du 21 décembre 2001 prescrivant de nouvelles conditions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du CET ;

- VU le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône approuvé le 25 octobre 2000 ;
- VU la demande de la Société ECOSPACE déposée le 23 avril 2001 sollicitant l'autorisation d'exploiter sur son Centre d'Enfouissement Technique de Vaivre et Pusey l'extension de la zone de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2243 du 13 septembre 2001 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 octobre 2001 au 10 novembre 2001 ;
- VU l'avis des conseils municipaux de VAIVRE ET MONTOILLE, CHARMOILLE, GRATTERY, CHARRIEZ, PUSEY, MONTIGNY LES VESOUL et de la COMMUNAUTE DE COMMUNES de L'AGGLOMERATION de VESOUL dans leurs séances respectives du 29 septembre 2001, 23 octobre 2001, 5 octobre 2001, 9 novembre 2001, 13 novembre 2001, 23 novembre 2001 et du 1^{er} octobre 2001 ;
- VU les avis de :
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 septembre 2001,
 - Monsieur l'Inspecteur du Travail et des Transports en date du 5 octobre 2001,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 16 octobre 2001,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 octobre 2001,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 octobre 2001,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 5 novembre 2001,
 - Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 12 novembre 2001 ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 novembre 2001,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 décembre 2001,
- VU l'avis de la CLIS en date du 21 décembre 2001;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 JAN. 2002

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec les orientations du plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de la Haute-Saône susvisé ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures édictées par les arrêtés préfectoraux en vigueur ou spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les caractéristiques géologiques du sous-sol sont favorables à l'implantation de l'extension sollicitée et que les conditions techniques d'exploitation, notamment pose d'une géomembrane, mise en place d'un nouveau dispositif de collecte des lixiviats et présence actuelle d'un réseau de 5 piézomètres destinés à la surveillance, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de captage et de destruction du biogaz relié au dispositif actuel et l'obligation de couverture des déchets, sont de nature à limiter les risques de nuisances olfactives ;

CONSIDERANT les mesures imposées et les moyens mis en place, notamment le recouvrement des déchets stockés par des matériaux inertes et leur compactage efficace sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'extension pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation actuelles du site nécessitent d'être complétées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société ECOSPACE, dont le siège social est situé 5, rue de la Goulette à SAINT-APOLLINAIRE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets autorisé par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 susvisé aux parcelles cadastrées section ZI numéros 40 p et 41 p sur la commune de Pusey au lieu-dit « Le Bois Mourlot » selon le plan joint en annexe 1. Ces parcelles représentent des superficies respectives de 89 a 90 ca et 29 a 65 ca, totalisant une superficie de 1 ha 19 a 55 ca . Cette extension est destinée à recevoir des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 2

Pour l'exploitation du centre de stockage défini comme l'extension visée à l'article 1^{er} du présent arrêté et les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994, l'exploitant se conformera aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 modifié - sauf en ce qui concerne le titre III dudit arrêté qui est abrogé - complété par les dispositions du présent arrêté.

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE DE CLASSE 2

ARTICLE 3

3.1. – Capacité de stockage – Déchets admis / déchets interdits

Le centre de stockage de classe 2 est autorisée pour un tonnage maximum de 60 000 tonnes par an, dont 8 000 tonnes par an maximum de boues de station d'épuration urbaine, limitées à 16 000 tonnes pour 3 ans.

La capacité totale de stockage de l'extension est de 120 000 m³. *modifiée par AP 3268 du 22/12/03*
modifiée par AP 3093 du 24/11/04
 La durée d'exploitation du centre de stockage est au maximum de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les **déchets admis** sur l'installation de stockage de classe 2 sont ceux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé appartenant aux catégories D, E1, E2 et E3, qu'ils proviennent de l'extérieur de l'établissement ou des installations annexes à l'établissement (refus des centres de tri et de compostage).

Le site de stockage de classe 2 ne peut recevoir, que des déchets à caractère ultime conformément aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements visés à l'article 3.2. En particulier la réception de déchets bruts est interdite. On entend par déchets bruts, les déchets n'ayant pas subi au minimum, par collecte séparative ou par tri, une extraction de leur fraction susceptible d'être valorisée dans les conditions techniques et économiques locales du moment.

Les déchets interdits sont ceux visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ainsi que les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, tels que définis par le décret 94-609 du 13 juillet 1994. L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

3.2. – Origine des déchets *complété par AP 3093 du 24/11/04*

A l'exception des ordures ménagères qui proviennent uniquement du département de la Haute-Saône, les autres déchets admis sur le centre de stockage de classe 2 proviennent de la Franche-Comté et des cantons limitrophes. Toutefois en cas de problèmes de saturation des capacités de stockage, une préférence devra être donnée aux déchets provenant du département de la Haute-Saône.

3.3. – Information préalable – acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans l'installation de classe 2 et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature du déchet. S'il l'estime nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

Pour l'application de l'article 6 de l'arrêté du 9 septembre 1997, sont soumis à certificat d'acceptation préalable :

- les boues pour justifier du fait qu'elles n'ont pu trouver de filière apte à leur valorisation et du respect du critère de siccité > 30 %,
- les mâchefers issus de l'incinération des déchets, pour justifier du fait qu'ils n'ont pu trouver de filières aptes à leur valorisation ou qu'ils ne sont pas valorisables par référence aux critères définis par la circulaire du 9 mai 1994 du Ministre de l'Environnement,
- les sables de fonderie, pour justification de la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable < à 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche,
- les ordures ménagères, pour justification de leur caractère ultime au sens de l'article 4.1 après le 1^{er} juillet 2002.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, le recueil des informations préalables et le recueil des certificats d'acceptation préalable et y précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour les boues, les sables de fonderie et les mâchefers, l'exploitant prélèvera et conservera pendant 1 an un échantillon témoin des déchets ayant servis à l'établissement des certificat d'acceptation.

3.4. – Contrôle d'admission

Les contrôles faisant l'objet du présent article sont applicables aux chargements destinés à l'entreposage sur le centre de stockage de classe 2, ainsi qu'aux refus du centre de tri ; dans ce dernier cas, les contrôles pourront être effectués dans le centre de tri.

Avant toute mise en stockage, l'exploitant procédera sur les chargements entrants, aux opérations suivantes :

- *de façon systématique*

- vérifier l'existence d'une information préalable ou le cas échéant d'un certificat d'acceptation préalable,
- pratiquer un contrôle visuel des déchets arrivant au niveau du poste d'entrée de l'installation de stockage ; l'objectif de ce contrôle est en particulier de repérer les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides, les boues de station d'épuration non pelletables (siccité > 30 %) et les ordures ménagères brutes,
- pratiquer un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- un contrôle ultime sera réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets,
- un accusé de réception écrit doit être délivré pour chaque livraison admise sur le site.

- *de façon régulière*

- les chargements comprenant notamment des sacs ou autres conditionnements fermés doivent être contrôlés (ouverture des conditionnements) afin de vérifier les caractéristiques des résidus,
- sur un nombre de chargements entrants représentatifs des réceptions globales, des contrôles renforcés doivent être pratiqués préalablement à la mise en place des déchets (priorité aux bennes « multidéchets en vrac », celles contenant des emballages ainsi que celles amenées par collecteurs opérant en milieu hospitalier et établissements de soins).

Ces contrôles peuvent être effectués sur la zone de déchargement de l'alvéole.

Tout chargement non conforme est, soit retourné au producteur, soit directement dirigé vers une unité de traitement appropriée, aux frais du producteur, en particulier s'il s'agit de résidus particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques).

Les résultats de ces contrôles sont mentionnés sur le registre d'admission des déchets et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; les origines des déchets refusés et les noms des transporteurs concernés sont indiqués.

3.5. – Registre d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur code tel que défini dans la nomenclature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le n° d'immatriculation ;
- le résultat des contrôles d'admission visés à l'article 3.4 ;
- les numéros du casier et de l'alvéole où le déchet va être stocké.

ARTICLE 4 – ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

La zone à exploiter concernée par l'extension doit être située à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, terrains de sport, camping.

L'exploitant doit fournir avant la mise en exploitation de l'extension, les garanties nécessaires en terme de propriété, contrats, conventions ou servitudes pour respecter cette zone d'isolement de 200 mètres. Ces garanties doivent couvrir la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi.

ARTICLE 5 – AMENAGEMENT DE LA SECURITE PASSIVE

La barrière de sécurité passive de la zone concernée par l'extension est constituée de bas en haut de 5 m au moins de matériaux de coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-6} m/s et de 1 m de matériaux de coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-9} m/s.

La conformité de ces prescriptions (coefficient de perméabilité, épaisseur des couches notamment) est contrôlée par un organisme tiers, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Le rapport établi à cet effet par l'organisme tiers est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation de chaque casier.

ARTICLE 6 – AMENAGEMENT DE L'EXTENSION

6.1. – Superficie des casiers et des alvéoles

La zone à exploiter est constituée par un casier d'une superficie maximale de 5 500 m² divisé en alvéoles, dont la surface maximale d'exploitation est fixée à 2 500 m².

6.2. – Sécurité active et aménagements des casiers

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats.

Cette barrière est constituée, du bas vers le haut, par :

- une géomembrane étanche,
- une structure de protection de l'étanchéité,
- une couche drainante composée de matériaux présentant une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur minimale de 50 cm, (ou dispositif équivalent après l'accord de l'inspecteur des installations classées) équipée d'un réseau de drains permettant l'acheminement des lixiviats vers les collecteurs. Le diamètre de ces drains doit permettre un écoulement satisfaisant, résister mécaniquement aux charges et permettre leur nettoyage et leur inspection vidéo.

Le bassin des lixiviats et le bassin des eaux pluviales sont situés dans la partie sud-est de l'extension, selon le plan fourni en annexe 2 du présent arrêté. L'étanchéité de ces bassins doit pouvoir être contrôlée.

La pente des fonds de forme vers les drains collecteurs est au minimum de 1,5 %.

La pose du dispositif d'étanchéité fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité.

La réception de la géomembrane, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées avant mise en exploitation.

6.3. – Gestion des eaux de ruissellement intérieures, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Les eaux de ruissellement intérieures à l'extension non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets sont acheminées vers le bassin de stockage des eaux pluviales.

6.4. – Conception des installations de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats

Le drainage des lixiviats est assuré par les dispositifs de l'article 6.2.

Le réseau de drainage est gravitaire vers le point bas de chaque tranche hydraulique du site. Il doit permettre une bonne circulation des lixiviats au niveau de chaque alvéole. La charge hydraulique au fond de chaque alvéole ne doit pas excéder 30 cm. Les lixiviats sont pompés au niveau de ce point bas et dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats.

La connexion entre les drains à l'intérieur de l'alvéole et le collecteur est faite au niveau d'un regard visitable et permet le contrôle de l'état des réseaux de drainage et un contrôle qualitatif et quantitatif des fluides produits. La vérification du bon état du collecteur doit pouvoir être aisément réalisable.

Au niveau du point bas de chaque alvéole, un puits permet le contrôle de la hauteur d'eau. En cas de besoin, l'évacuation des lixiviats est réalisée.

L'exploitant vérifie la hauteur d'eau dans chaque alvéole de manière à s'assurer en toute circonstance que la charge hydraulique maximale susvisée est respectée. Cette mesure est au minimum effectuée mensuellement.

6.5. – Relevé topographique

Une copie du relevé topographique prévu à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 est adressé à l'inspecteur des installations classées préalablement à la mise en exploitation de l'extension. Tous les ans, ce relevé fait l'objet d'une réactualisation qui figure dans le rapport annuel d'activité visé article 10 du présent arrêté (surface occupée par les déchets, volume et composition des déchets, évaluation du tassement, capacité disponible restante).

ARTICLE 7 – REGLES D'EXPLOITATION

7.1. – Exploitation des alvéoles

L'avancée de l'exploitation se fera conformément au plan phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation.

Une seule alvéole est exploitée (alvéole n), l'alvéole n-1 étant en cours de réaménagement intermédiaire (ou réaménagement final si elle a atteint la cote maximale autorisée) et l'alvéole n+1 en préparation.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par l'achèvement du réaménagement de l'alvéole n-1. Les travaux de terrassement des alvéoles pourront être regroupés.

Chaque alvéole est divisée en zones d'exploitation d'une surface maximale de 2 500 m². Sur une alvéole en exploitation, une seule de ces zones est ouverte aux intempéries, les autres sont couvertes par une couverture intermédiaire.

Les couvertures intermédiaires des alvéoles doivent permettre de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets en facilitant leur ruissellement vers la périphérie et d'isoler ceux-ci jusqu'à la reprise de l'exploitation sur les niveaux supérieurs. A la reprise du stockage, la couverture intermédiaire des zones recouvertes doit être décapée afin d'éviter la formation de niveaux imperméables susceptibles de compromettre l'efficacité du système du drainage des lixiviats.

7.2. – Mise en place des déchets – Prévention des envols et des poussières

Complète par AP 1260
du 29 A102

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets.

Les déchets sont déchargés sur l'aire d'exploitation, en couches successives d'épaisseur inférieure à 1 m et compactés pour atteindre une densité voisine de 1.

Des filets « anti-envols » sont disposés sur la zone de déchargement afin d'éviter la dispersion des éléments légers.

Les déchets sont recouverts au minimum une fois par semaine avant chaque week-end ou jour férié d'une fine couche de matériaux inertes ou de mâchefers afin de limiter les envols. Ils sont recouverts quotidiennement (matériaux ou bâche) en cas de vents violents pouvant provoquer des envols de déchets.

Une quantité minimale de 1 000 m³ de matériaux inertes est disponible sur le site en permanence à cet effet.

-°-

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU SITE

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par :

" Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont également applicables :

- le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V, titre IV du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié relatif au stockage de certains déchets spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes,
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés."

ARTICLE 9 – RAPPORT TRIMESTRIEL D'ACTIVITE

L'exploitant établit chaque trimestre un rapport de synthèse sur l'activité de l'installation qu'il transmet à l'inspection des installations classées. Ce rapport comprenant :

- Tonnage des réceptions effectuées pour chacune des catégories autorisées sur les exploitations de classe 1 et de classe 2. Cet état indique en outre la liste et les motifs des refus d'admission.

- Liste des certificats d'acceptation préalable délivrés au cours de la période écoulée accompagnée de la justification des critères d'acceptabilité.
- Bilan des contrôles d'admission visés à l'article 3-4.
- Résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté.
- Bilan des enlèvements ou des transferts de lixiviats vers l'unité de stabilisation ou la station urbaine de Vesoul et synthèse des résultats d'analyses de lixiviats indiquant les cas de dépassement des normes établies dans les arrêtés préfectoraux en vigueur.
- Synthèse des analyses effectuées sur les eaux pluviales
- Synthèse des relevés de hauteur de lixiviats dans les alvéoles.
- Synthèse des résultats de contrôle des eaux souterraines.
- Volumes de biogaz collectés et traités ainsi que les résultats des analyses prescrites à l'article 17 (minimum et maximum pour la température).
- Causes de dépassement des normes et autres valeurs limites établies par le présent arrêté accompagnées des propositions de mesures correctives envisagées.
- Rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations.

Le rapport comprend une analyse conclusive des résultats transmis, tous commentaires utiles à leur compréhension, analyse les évolutions constatées et propose les adaptations ou les travaux éventuels à effectuer.

Toutefois, en cas d'anomalie relevée sur la qualité des eaux, l'inspection est prévenue sans délai. Des contre-analyses sont immédiatement menées et toutes dispositions sont prises pour limiter et résorber l'impact de la pollution constatée sur le milieu.

ARTICLE 10 – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le rapport du 4^{ème} trimestre est complété une fois par an avant le 31 mars, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 10 ci-dessus et d'un bilan hydrique annuel.

Ce rapport comporte également le plan d'exploitation ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation.

Ce rapport est présenté à la commission locale d'information et de surveillance.

Il est archivé pendant une durée minimale de 10 ans.

ARTICLE 11 – DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Un bilan de fonctionnement conforme aux dispositions de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000, est communiqué au préfet avant le 31 décembre 2005.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

ARTICLE 13 – PLAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan de l'installation de stockage qui est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- les zones d'exploitation,
- l'emplacement des alvéoles de l'extension du centre de stockage,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance nature, tonnage),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte des lixiviats,
- le schéma de collecte du biogaz et les installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,
- un état des garanties financières en vigueur.

ARTICLE 14 – PREVENTION DES RISQUES

14.1. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 25.5.2. de l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les voies d'accès aux alvéoles en exploitation sont dimensionnées pour permettre l'accès des services de secours sur les alvéoles.

Avant la mise en exploitation de toute alvéole destinée à recevoir des déchets combustibles, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate d'une réserve minimum de matériaux neutres de 500 m³. Cette réserve permanente devra rester accessible de tous points de l'alvéole. Par ailleurs, on disposera en permanence d'un stock de sable fin de 50 m³.

En remplacement des dispositions prévues à l'article 25.5.3 de l'arrêté du 27 octobre 1994, un bassin contenant en permanence un minimum de 450 m³ d'eau constitue la « réserve incendie » du site. Il est identifié comme telle suivant la norme NFS 61 221.

Des aires d'aspiration réservées aux engins de lutte contre l'incendie (pente inférieure à 2 cm/m, surface minimale de 4 m x 8 m, résistance mécanique minimale de 130 KN) doivent être aménagées.

Les voies d'accès à l'établissement doivent être utilisables en tous temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

14.2. - Règles d'exploitation pour la prévention des incendies

L'article 25.5.4. de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'adresse et le numéro de téléphone du poste d'incendie et de secours le plus proche seront affichés de façon visible à proximité du téléphone installé dans les locaux techniques de l'installation.

Par ailleurs, toutes dispositions devront être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

En outre, le personnel sera astreint à un exercice annuel de lutte contre l'incendie.

Un plan d'intervention doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Notamment une liste actualisée d'appels en cas d'urgence permettant la mobilisation d'une équipe d'intervention doit être adressée à la gendarmerie et aux pompiers.

Les engins de manutention de matériaux nécessaires pour lutter efficacement contre l'incendie devront être à disposition en permanence.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDISS seront réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des secours dans l'enceinte du site.

Au déversement, l'exploitant s'assure de l'absence de déchets incandescents ou d'une température anormalement élevée.

Les abords de l'exploitation doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au stockage.

ARTICLE 15 – PREVENTION DU BRUIT

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 2379 du 27 octobre 1994 sont remplacées par les dispositions du présent article :

15.1 - Valeurs limites

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel susmentionné, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement suivants :

- niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés : 60 dBA,
- niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés : 55 dBA.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

15.2 – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à l'emplacement 6 du plan joint en annexe 2.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 16 – PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Pour éviter l'émission de poussières au niveau des zones exploitées, les voies de circulation internes et les aires de retournement sont construites en matériaux compactés et régulièrement entretenues et nettoyées. Dans le cas où la circulation des engins d'exploitation ou de chantier et de transport sur les pistes d'exploitation entraîne des émissions de poussières importantes, les pistes sont arrosées.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT ET CONTRÔLE DU BIOGAZ

L'installation d'incinération de biogaz est conçue et exploitée afin de limiter les nuisances, risque et pollution dus à son fonctionnement. La température de combustion doit être au moins de 900°C.

Les volumes de biogaz traités sont mesurés.

Les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, du biogaz sont mesurées mensuellement et les teneurs en H₂S, H₂ et H₂O trimestriellement.

Les paramètres suivants sont mesurés à l'émission de l'installation d'incinération :

- en continu : température de combustion (enregistrement en continu),
- annuellement (par un organisme extérieur) : CO, poussières, SO₂, HCl, HF.

ARTICLE 18 – REAMENAGEMENT DU SITE

18.1. – Principe général

Le réaménagement est effectué conformément aux éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation repris en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté préfectoral, il est coordonné à l'avancée de l'exploitation.

*modifié par AP 3268 du 22/12/03
par AP 3093 du 24/11/04*

18.2. – Période de suivi

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et du lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Un programme de suivi est établi pour une période d'au moins 30 ans suivant la fin de la période d'exploitation. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées au moins un an avant la fin de l'exploitation, ses propositions concernant le contenu de ce programme.

ARTICLE 19 - GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant transmettra au préfet un document attestant la constitution de nouvelles garanties financières établies conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Le montant non cumulable de ces garanties financières exigées en euros TTC est fixé, comme suit :

Tonnage annuel autorisé	60 000	t/an
Durée de vie du site	3	ans
Année de fin d'exploitation	2 005	
Pas de temps	1	an

Montant des garanties financières en euros TTC	
2002 - 2003	1 520 624
2003 - 2004	1 520 624
2004 - 2005	1 520 624
2005 - 2006	1 140 468
2006 - 2007	1 140 468
2007 - 2008	1 140 468
2008 - 2009	1 140 468
2009 - 2010	1 140 468
2010 - 2011	760 312
2011 - 2012	760 312
2012 - 2013	760 312
2013 - 2014	760 312
2014 - 2015	760 312
2015 - 2016	760 312
2016 - 2017	760 312
2017 - 2018	760 312
2018 - 2019	760 312
2019 - 2020	760 312
2020 - 2021	745 105
2021 - 2022	729 899
2022 - 2023	714 693
2023 - 2024	699 487
2024 - 2025	684 280
2025 - 2026	669 074
2026 - 2027	653 868
2027 - 2028	638 662
2028 - 2029	623 455
2029 - 2030	608 249
2030 - 2031	593 043
2031 - 2032	577 837
2032 - 2033	562 630
2033 - 2034	547 424
2034 - 2035	532 218
2035 - 2036	0,00

TITRE IV

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 20 – ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 21 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public

ARTICLE 22 – CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 24 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 25 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECOSPACE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de PUSEY par les soins du maire pendant un mois.


ARTICLE 26 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le maire de PUSEY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera également adressée au :

- Conseils municipaux de PUSEY, VAIVRE et MONTOILLE, MONTIGNY LES VESOUL, GRATTERY, CHARMOILLE, SCYE et CHARRIEZ,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Subdivision de Vesoul 1.

Fait à Vesoul, le

18 JAN 2007



Patrick SUBREMON



Commune de Pusey

ZI 9
Pré

ZI 10
Pré
(1ha20a95)

(1.3a.76)

(1.3a.03)

ZI 28
Pré

PLAN DES ABORDS
CENTRE D'ENFOUSSISSEMENT
TECHNIQUE DE VAIVRE
Echelle: 1/2000

Supprimée par AP
326 8 du 22/12/03
+ AP 3093 du
21/1/04

Centre d'Enfouissement Technique

ZB 52
(175a00)

ZI 43
(1ha95a88)
Centre d'Enfouissement Technique

CHAMPS DE LA FOURREE
(6ha38a77)

ZC 63 Limite d'exploitation actuelle

ZC 2

Pré
ZC 3
Cultures
(78a58)

Limite d'exploitation actuelle
rural

ZI 11 Pré
(1ha22)

Chamollises

LE BOIS MOURLOT

Vaivre et Montaille

Zone autorisée par arrêté préfectoral de mise
en conformité en date du 14 juin 1999

Extension du CSD
de VAIVRE - PUSEY

Centre d'Enfouissement
Technique

Accueil

Laboratoire

Déchetterie



Bois

Pré

Pré

ZI 39
(1ha7a74)

ZI 38
(1ha00a71)

Bois

ZI 37
(1ha86a78)

ZI 36
Pré

Fritchie

ZI 34

VAIVRE
notre arrêté de ce jour
le 18 JAN 2002
Le Maire
P. COUPEL

Commune de Vaivre et Montaille
(60a08)

ZC 4
Cultures

ZC 5
(22a6a6)

ZC 7
Cultures
(83a20)

ZC 13
Cultures
(30a8a)

ZC 14
Pré
(8a9a)

ZC 15
Pré
(13a19)

ZC 16
Pré

ZC 17
Pré

ZC 18
Fritchie

ZC 19
Pré

ZC 67

ZC 68

ZC 71

Pré

Pré

Pré

Pré

Pré

Pré

Pré

Pré

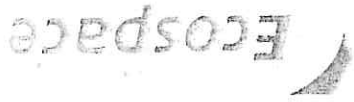
Pré

Pré

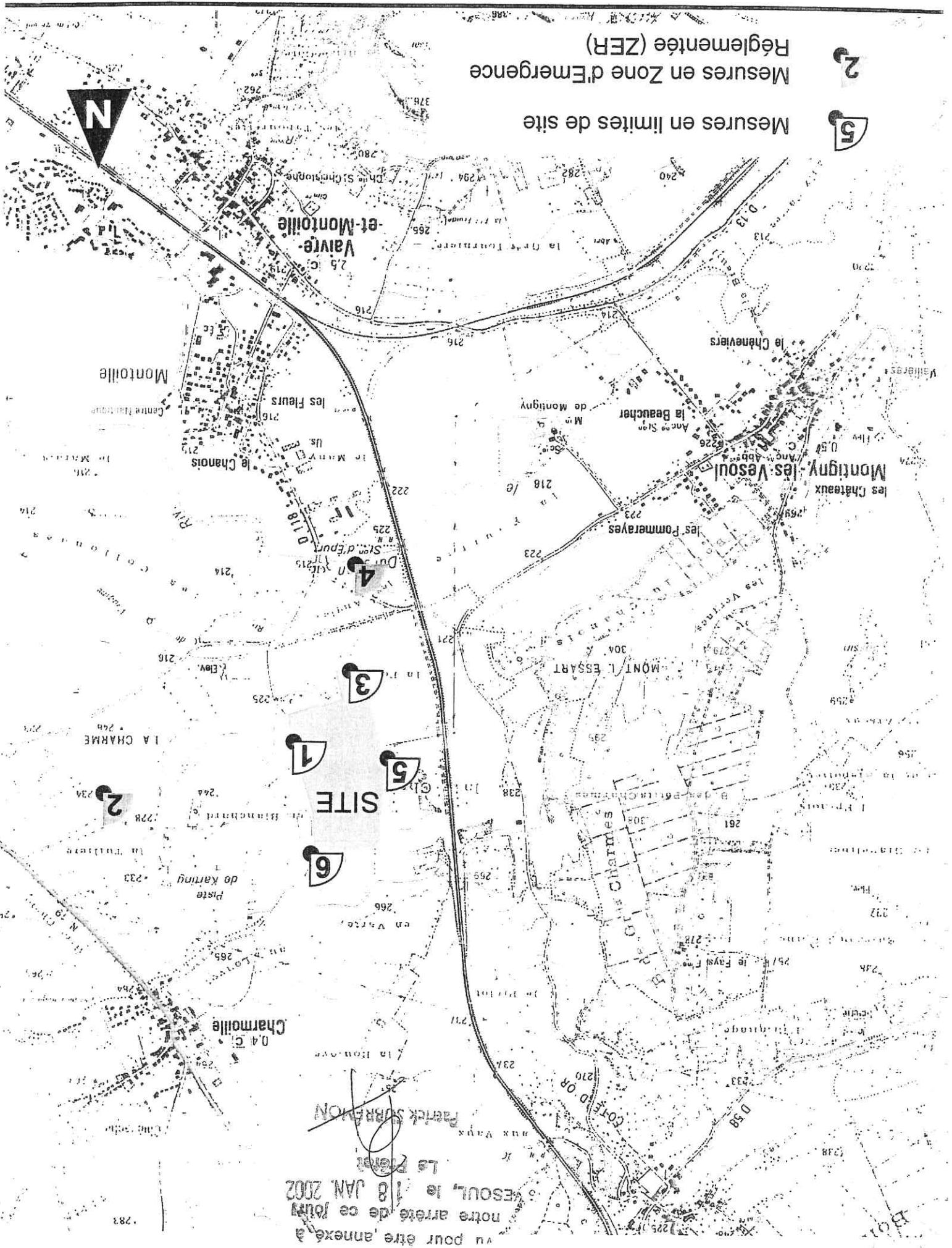
Pré

Pré

Extension du CSD de VAIVRE-PUSEY
Implantation des mesures de bruit
Carte au 1/20 000



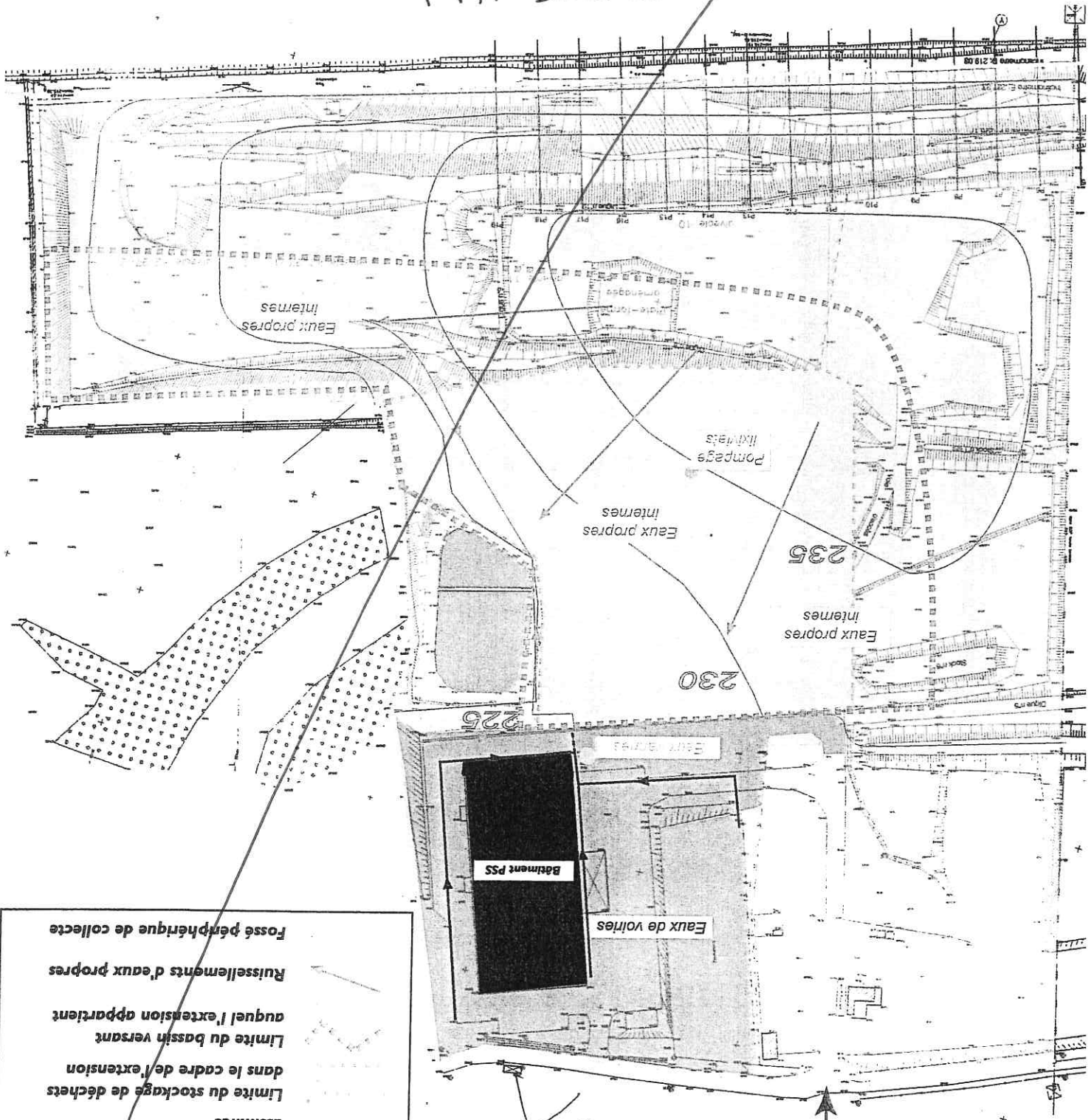
Mesures en limites de site
Mesures en Zone d'Emergence
Réglementée (ZER)



en pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 18 JAN 2002
Le Maire
Patrick SURBEMON

Annexe 2

Supprimée par AP
3268 du 22/12/03
+ AP 3093 du 24/11/04



Zones imperméabilisées

Zone des bassins

Stockage déchets ménagers et assimilés

Limite du stockage de déchets dans le cadre de l'extension

Limite du bassin versant auquel l'extension appartient

Ruisselements d'eaux propres

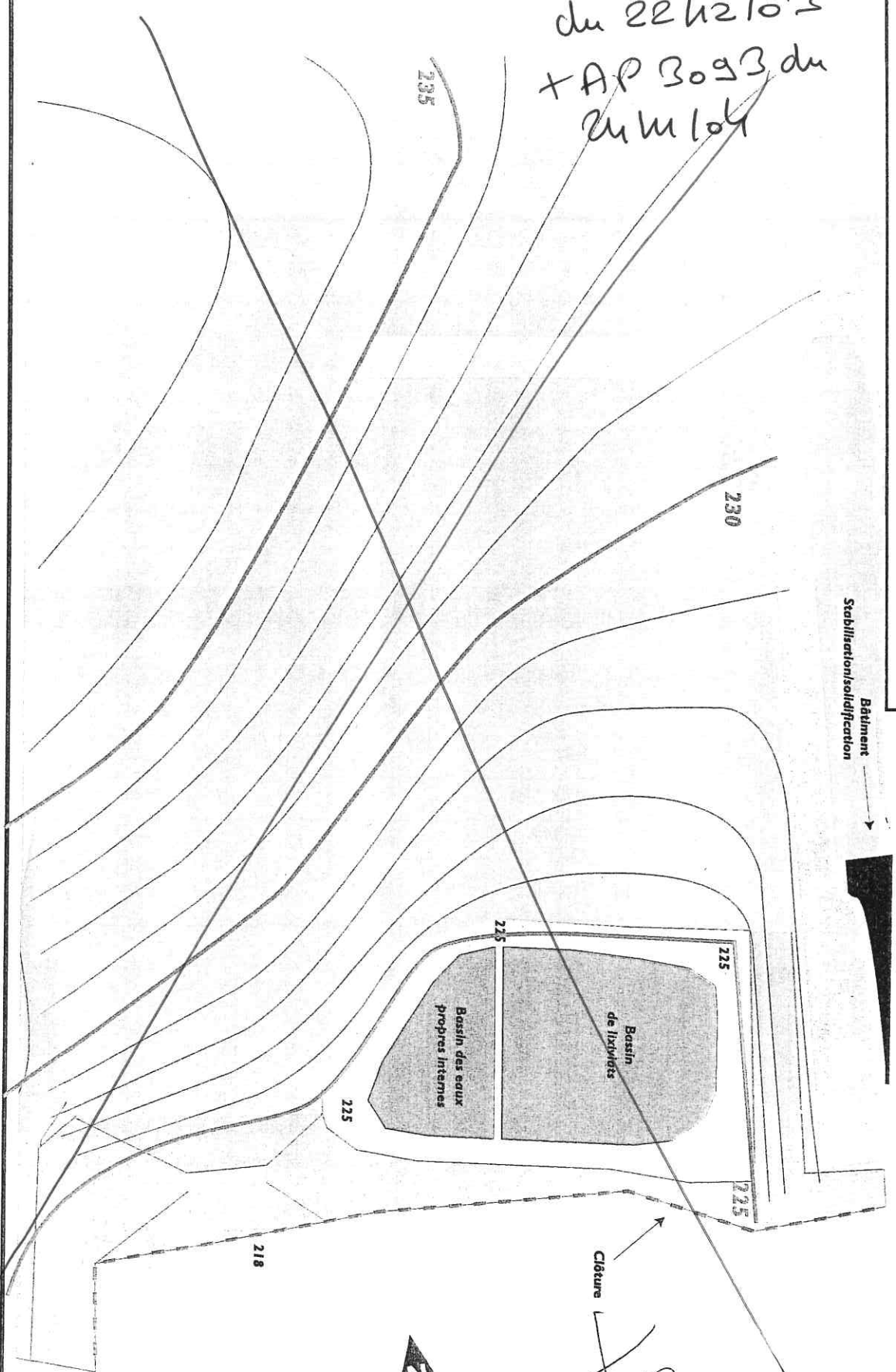
Fosse périphérique de collecte

Le Préfet
VESOUL, le 18 JAN 2002
notre arrêté de ce jour
vu pour être annexé à

Patrick BARRÉMON

- talus enherbés
- niveaux de réaménagement finaux
- bâtiment
- voie d'accès

Supprimée par AP 3268
du 22/12/03
+ AP 3093 du
24/11/04



GEOMETRA
conseil

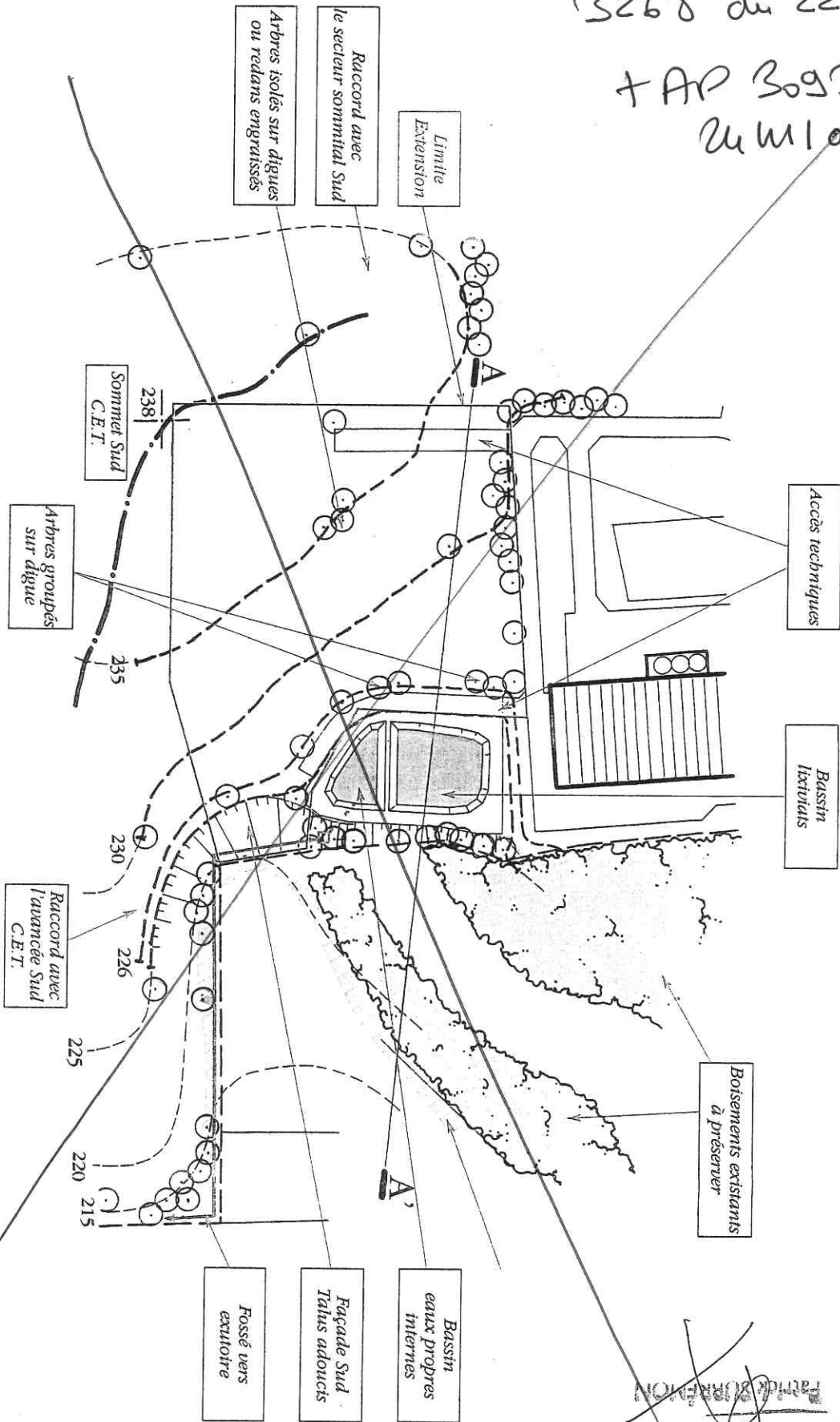
Demande d'autorisation d'exploiter l'extension du CET de VAIVRE-PUSEY
Principe de phasage - PHASE 11 - 1/1000

Ecospace

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 18 JAN. 2002
Le Préfet
Patrick BERNEMON

Supprimer par AP
3268 du 22/12/03
+ AP 3093 du
24/11/04

EXTENSION CLASSE II: PHASE FINALE ET AMÉNAGEMENT DES BASSINS DE RÉTENTION
PLAN DU RÉAMÉNAGEMENT :



vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 18 JAN. 2002
Le Préfet

échelle : 1/7500

Annexe 5